



T-419-97

TORONTO (ONTARIO), LE LUNDI 17 MARS 1997

EN PRÉSENCE DE

Entre :

**PAUL GUPTA, C.A.,**

requérant,

et

**REVENU CANADA, MINISTRE DU REVENU NATIONAL  
et PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE,**

intimés.

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

Le requérant a déposé un avis de requête introductive d'instance qui semble être une demande de contrôle judiciaire de la décision rendue le 5 mars 1997 par le chef intérimaire des appels à Revenu Canada.

Le requérant a présenté aujourd'hui devant la Cour une requête en ordonnance provisoire. En vertu de l'article 18.2 de la *Loi sur la Cour fédérale*, la Section de première instance peut rendre ce genre d'ordonnance provisoire si elle le juge indiqué lorsqu'elle est saisie d'une demande de contrôle judiciaire.

Dans sa requête en ordonnance provisoire, le requérant sollicite le redressement suivant :

[TRADUCTION]

Je désire par la présente requête obtenir sans délai un numéro de dossier E ainsi que des numéros d'escompteur d'impôts pour ne pas subir davantage de préjudice et conserver au moins quelques clients cette année, ce qui pourrait sauver mon entreprise.

Le critère applicable en ce qui concerne l'octroi du redressement provisoire sollicité par le requérant est énoncé dans les arrêts *RJR-MacDonald*, [1994] 1 R.C.S. 311 et *Manitoba (P.G.) c. Metropolitan Stores*, [1987] 1 R.C.S. 110.

Les principaux moyens invoqués par le requérant portaient sur la question du préjudice irréparable. Il craint que le fait de ne pas avoir de numéro de dossier E pour son année d'imposition 1997 l'empêchera non seulement de bien servir ses clients en ce qui concerne la production de leur déclaration de revenus, mais surtout que cela risque de compromettre les travaux de vérification de plus grande ampleur qu'il a entrepris pour certains autres clients. À mon avis, les éléments de preuve présentés par le requérant à cet égard ne satisfont pas au critère préalable qui a été posé par la Cour d'appel et qui exige que ces éléments de preuve soient « convaincants et non spéculatifs » (voir les arrêts *Syntex c. Novopharm Ltd.*, (1991), 36 C.P.R. (3d) 129, à la p. 135 et *Nature Co. c. Sci-Tech Educational Inc.*, (1992), 41 C.P.R. (3d) 359, à la page 367). La preuve du préjudice irréparable ne saurait être constituée de simples assertions « vagues et intéressées » (voir la décision *Eli Lilly and Co. c. Novopharm Ltd.*, (1996), 69 C.R.P. (3d) 455, à la page 458).

Qui plus est, en l'espèce, la prépondérance des inconvénients ne favoriserait pas le requérant. La décision à l'examen a été prise dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui permet au ministre de déterminer les personnes qui satisfont aux critères précisés par écrit par le ministre en vertu du paragraphe 150.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Finalement, en raison de mes conclusions sur le préjudice irréparable et la prépondérance des inconvénients, il n'est pas nécessaire que je me prononce sur la question de l'existence d'une question sérieuse. Même si le requérant avait satisfait au critère préliminaire peu exigeant de la « question sérieuse » qui a été posé par la Cour suprême du Canada, il lui faudrait quand même répondre au moyen de droit qu'invoque l'intimé pour s'opposer au prononcé d'une injonction, compte tenu des circonstances de l'espèce.

Par ces motifs, la requête en ordonnance provisoire est rejetée.

\_\_\_\_\_  
« A. Lufty »

Juge

Toronto (Ontario)  
Le 17 mars 1997

Traduction certifiée conforme

\_\_\_\_\_  
François Blais, LL.L.

**COUR FÉDÉRALE DU CANADA**

T-419-97

Entre :

**PAUL GUPTA, C.A.,**

requérant,

et

**REVENU CANADA, MINISTRE DU  
REVENU NATIONAL et PROCUREUR  
GÉNÉRAL DU CANADA, MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE,**

intimés.

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

**COUR FÉDÉRALE DU CANADA**

**AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER**

**N° DU GREFFE :** T-419-97

**INTITULÉ DE LA CAUSE :** PAUL GUPTA, C.A.,

et

REVENU CANADA, MINISTRE DU REVENU  
NATIONAL et PROCUREUR GÉNÉRAL DU  
CANADA, MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DATE DE L'AUDIENCE :** 17 mars 1997

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Toronto (Ontario)

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE** prononcés par le juge Lufty le 17 mars 1997

**ONT COMPARU :**

Paul Gupta, c.a. pour le requérant

John C. Spencer pour les intimés

**PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER**

Paul Gupta, c.a. pour le requérant  
2156, Lumberman Lane  
Oakville (Ontario)  
L6M 2Y9

Ministère de la Justice

George Thomson pour les intimés  
Sous-procureur général du Canada